



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 09 - NOVEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

PREFECTURE  
- CABINET/SSI

# SOMMAIRE

## PREFECTURE

### CABINET/SSI

|  |   |
|--|---|
| Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-287 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur « certains sites emblématiques » du vendredi 15 novembre à 20 h au lundi 18 novembre 2019 à 8 h.....   | 1 |
| Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-288 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif au niveau des barrières de péage de CARCASSONNE-Ouest, CARCASSONNE-Est, LEZIGNAN-CORBIERES situées le long de l’A61 et au niveau des barrières de péage de NARBONNE-Sud et NARBONNE-Est le long de l’A9 du vendredi 15 novembre à 20h au lundi 18 novembre 2019 à 8 h..... | 5 |
| Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-289 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l’ordre public du vendredi 15 novembre à 20 h au lundi 18 novembre 2019 à 8 h.....   | 9 |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-287 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur «certains sites emblématiques»**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées dans le département de l'Aude et essentiellement les samedis et dimanches, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Aude et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points de Carcassonne, Lézignan et de Narbonne ;

**CONSIDERANT** que, lors de ces rassemblements, les participants ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant des interventions répétées des forces de sécurité intérieure; que les exactions commises ont été particulièrement violentes; que les bâtiments publics, symboles des institutions républicaines ont été la cible privilégiée des manifestants; que le 1er décembre 2018, la sous-préfecture de Narbonne a été violemment attaquée par un groupe d'une centaine de gilets jaunes qui ont projeté des pierres et des objets contre les fenêtres et les façades, brisant alors les fenêtres; qu'ils ont alors été dispersés par la dizaine de policiers présents pour éviter que les manifestants ne pénètrent à l'intérieur de la sous-préfecture; que dans la nuit du 1er décembre la barrière de péage de Narbonne Sud et les locaux d'exploitation de Vinci et du peloton de gendarmerie ont été vandalisés et entièrement incendiés par un groupe de manifestants extrêmement violents, que le 15 décembre 2018 ce même péage était de nouveau la cible des gilets jaunes et totalement incendié ; que le 22 décembre 2018 la préfecture de Carcassonne a été attaquée par un groupe de gilets jaunes, provoquant un début d'incendie ; qu'à cette même date des exactions ont été commises en centre-ville de Carcassonne notamment à la mairie de Carcassonne où des jeunes enfants étaient réunis pour les festivités de Noël ; mais également le samedi 2 mars 2019, lors d'une manifestation en centre ville des gilets jaunes s'en sont pris aux forces de l'ordre. Un policier a été blessé et des bombes de peintures ont été jetées sur les policiers du commissariat de Carcassonne ;

**CONSIDERANT** que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ou commerçants dont l'activité se trouve fortement impactée; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré, la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que, lors de ces événements et exactions régulières, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec ou sans le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

**CONSIDERANT** le nombre de participants élevé et de personnes interpellées recensés dans le cadre des manifestations organisées par les gilets jaunes dans le département de l'Aude, au total 129 mis en cause en zone police et gendarmerie; les week-ends de manifestations des gilets jaunes dans le département de l'Aude ont été très mobilisateurs en novembre 2018 (jusque 3000 manifestants) puis virulents au mois de décembre 2018, avec de multiples dégradations les samedis 1er, 8, 22 et 29 décembre, commises au cours de véritables scènes de guérilla urbaine (destruction des bâtiments du péage de Narbonne Sud, attaque de la sous-préfecture de Narbonne, de la préfecture et de la mairie à Carcassonne, ...) ;

**CONSIDERANT** la présence, lors de certains rassemblements des Gilets jaunes, d'éléments radicaux, scandant des slogans hostiles aux forces de l'ordre et auteurs de diverses violences et jets de projectiles visant les policiers et gendarmes ou de dégradations visant notamment les bâtiments publics ;

**CONSIDERANT** le contexte actuel et les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux par le mouvement des Gilets jaunes, à l'occasion de l'anniversaire du mouvement pour reprendre les ronds-points et réoccuper les barrières de péage les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019 pour participer à "un acte 53"; que différents collectifs de gilets jaunes envisagent de se positionner sur les ronds-points et les barrières de péage qui ont été occupées aux mois de novembre et décembre 2018;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par les manifestations ainsi projetées ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le mouvement des gilets jaunes a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019 ; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**VU** l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Tout rassemblement ou manifestation relatifs notamment au mouvement des gilets jaunes ainsi que tout attroupement de personnes sont interdits **du vendredi 15 novembre 2019 à 20h00 au lundi 18 novembre 2019 à 08h00** :

➔ **à Carcassonne sur la voie publique et le domaine public routier sur le secteur délimité de la façon suivante :**

- au rond-point situé Avenue Georges GULLIE et rue Christophe COLOMB ;
- au rond-point situé sur la D6161 dit le rond Tridome desservant la barrière de péage de Carcassonne-Ouest ;
- le Pont Neuf et Pont Vieux, la place Gaston JOURDANNE, la rue Trivalle, la rue de la Barbacane et la cité médiévale ;

→ **sur le secteur de Narbonne sur la voie publique et le domaine public routier sur le secteur délimité de la façon suivante :**

- les ronds-points de l'Amphore, de Croix-Sud et le giratoire des évadés de France ;
- le rond-point de la zone artisanale de Montredon-des-Corbières.

Cette interdiction s'applique sur la voie publique et le domaine public routier desservant ces sites et sur une distance de 50 mètres à partir de ces derniers ;

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la préfecture de l'Aude ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Narbonne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires de Carcassonne, de Narbonne et de Montredon-des-Corbières.

Carcassonne, le 14 novembre 2019

La Préfète,

Sophie ÉLIZÉON

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :*

*1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)*

*2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris), L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.*

*3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot- CS 99002- 34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L521-1 et suivants du code de justice administrative; Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-288 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif au niveau des barrières de péage de Carcassonne-Ouest, Carcassonne-Est, Lézignan-Corbières situées le long de l'A61 et au niveau des barrières de péage de Narbonne -Sud et Narbonne-Est situées le long de l'A9**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R610-1, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;

**CONSIDERANT** que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées dans le département de l'Aude et essentiellement les samedis et dimanches, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Aude et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les barrières de péage de Carcassonne, Lézignan-Corbières et de Narbonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'au mois de décembre 2018, une radicalisation du mouvement a été constaté lors de ces manifestations dans les centres-villes de Narbonne et Carcassonne notamment et leur périphérie, que des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, notamment le samedi 1<sup>er</sup> décembre à Narbonne où la sous-préfecture de Narbonne comme le péage de Narbonne-Sud ont été la cible de casseurs qui ont notamment détruit et incendié les locaux du peloton autoroutier de l'escadron départemental de la sécurité routière ainsi que les locaux de Vinci dont le centre de commandement régional ; puis le samedi 22 décembre 2018, à l'occasion d'un rassemblement départemental de gilets jaunes qui se déroulait à Carcassonne, des exactions ont été commises sur la préfecture, la mairie, le commissariat de police et une agence bancaire ; mais également le samedi 2 mars 2019, lors d'une manifestation en centre ville des gilets jaunes s'en sont pris aux forces de l'ordre. Un policier a été blessé et des bombes de peintures ont été jetées sur les policiers du commissariat de Carcassonne ;

**CONSIDÉRANT** que les barrières de péage de Carcassonne-Ouest, Carcassonne-Est, Lézignan-Corbières, situées le long de l'A61 et les barrières de péage de Narbonne -Sud et Narbonne -Est situées le long de l'A9 sont régulièrement occupées par les gilets jaunes depuis le début du mouvement en commettant parfois des dégradations sur les équipements et que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de participants élevé et de personnes interpellées recensés dans le cadre des manifestations organisées par les gilets jaunes dans le département de l'Aude, au total 129 mis en cause en zone police et gendarmerie; les week-ends de manifestations des gilets jaunes dans le département de l'Aude ont été très mobilisateurs en novembre 2018 (jusque 3000 manifestants) puis virulents au mois de décembre 2018, avec de multiples dégradations les samedis 1er, 8, 22 et 29 décembre, commises au cours de véritables scènes de guérilla urbaine (destruction des bâtiments du péage de Narbonne Sud, attaque de la sous-préfecture de Narbonne, de la préfecture et de la mairie à Carcassonne, ...)

**CONSIDÉRANT** la présence, lors de certains rassemblements des Gilets jaunes, d'éléments radicaux, scandant des slogans hostiles aux forces de l'ordre et auteurs de diverses violences et jets de projectiles visant les policiers et gendarmes ou de dégradations visant notamment les bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** le contexte actuel et les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux par le mouvement des Gilets jaunes, à l'occasion de l'anniversaire du mouvement pour reprendre les ronds-points et réoccuper les barrières de péage les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019 pour participer à "un acte 53"; que différents collectifs de gilets jaunes envisagent de se positionner sur les ronds-points et les barrières de péage qui ont été occupées aux mois de novembre et décembre 2018 ;



**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents ;

**CONSIDERANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par les manifestations ainsi projetées ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le mouvement des gilets jaunes a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019 ; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**VU** l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » ainsi que tout attroupement de personnes sont interdits du vendredi 15 novembre 2019 à 20h00 au lundi 18 novembre 2019 à 08h00 avant les barrières de péage de Carcassonne-Ouest, Carcassonne-Est, Lézignan-Corbières, situées le long de l'A61 et des barrières de péage de Narbonne -Sud et Narbonne -Est situées le long de l'A9 . Cette interdiction s'applique sur la voie publique et le domaine public routier desservant l'accès aux barrières de péage précitées et sur une distance de 50 mètres depuis les péages ;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la préfecture de l'Aude ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Narbonne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le gestionnaire du réseau autoroutier concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires de Carcassonne, de Lézignan-Corbières et de Narbonne.

Carcassonne, le 14 novembre 2019

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :*

*1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)*

*2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris),  
L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.*

*3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot- CS 99002- 34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L521-1 et suivants du code de justice administrative; Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**Arrêté préfectoral CAB-SSI-2019-289**  
**portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public**

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

**Considérant** que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Aude, ainsi que la sécurisation des manifestations liées au mouvement national dit des « gilets jaunes » ;

**Considérant** les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

**Considérant** que des bidons de carburant peuvent être utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

**Considérant** les risques avérés d'utilisation de produits chimiques et corrosifs (agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien, acides, chlorydrique, sulfurique et phosphorique etc...), caustiques et alcools industriels contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Considérant** qu'il existe des risques avérés et suite aux faits constatés lors de précédentes journées de mobilisation « des gilets jaunes », d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité des risques ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public durant la journée de mobilisation du 02 mars 2019 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Toute cession, achat, vente, détention, transport et usage des catégories de produits et de contenants susvisés sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

### **Article 2. :**

La cession, l'achat, la vente au détail, le transport et l'usage de tous carburants, combustibles chimiques, produits corrosifs, acides et caustiques et alcools industriels sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables sont interdits sur tout le territoire du département de l'Aude du **vendredi 15 novembre 2019 – 20h00 au lundi 18 novembre - 08h00.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés. Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

### **Article 3. :**

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définies à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **vendredi 15 novembre 2019 – 20h00 au lundi 18 novembre - 08h00.**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

### **Article 4. :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5 :**

La sous-préfète directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 novembre 2019

La Préfète,



Sophie ELIZÉON